



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 102

22/12/20

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°2020-7849 du 17 décembre 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021.

Arrêté n°7872-2020 du 18 décembre 2020 portant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Abainville.

Arrêté n°7873-2020 du 18 décembre 2020 portant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Brillon-en-Barrois.

Arrêté n°7874-2020 du 22 décembre 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS**

Décision du 18 décembre 2020 de fermeture définitive d'un débit de tabac à Stenay (55700).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2020 – 7849 du 17 décembre 2020

**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;

VU le décret 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

CONSIDÉRANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2019 et 2020 ;

CONSIDÉRANT la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT l'investissement réalisé par plusieurs éleveurs notamment en matière d'acquisition de chiens de protection ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation des cercles

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 1

Bonnet

Houdelaincourt

Cercle 2

Abainville	Demange-Baudignécourt	Pagny-la-Blanche-Côte
Amanty	Épiez-sur-Meuse	Ribeaucourt
Badonvilliers-Gérauvilliers	Gondrecourt-le-Château	Rigny-Saint-Martin
Brixey-aux-Chanoines	Goussaincourt	Saint-Joire
Burey-en-Vaux	Horville-en-Ornois	Sauvigny
Burey-la-Côte	Les Roises	Sepvigny
Chalaines	Mandres-en-Barrois	Taillancourt
Champougny	Maxey-sur-Vaise	Vaudeville-le-Haut
Chassey-Beaupré	Montbras	Vouthon-Bas
Dainville-Bertheléviller	Montigny-lès-Vaucouleurs	Vouthon-Haut
Delouze-Rosières	Neuviller-lès-Vaucouleurs	

Cercle 3

Ancerville	Bislée	Chanteraine
Andernay	Boncourt-sur-Meuse	Chardogne
Apremont-la-Forêt	Bouconville-sur-Madt	Chaumont-sur-Aire
Aulnois-en-Perthois	Bovée-sur-Barboure	Chauvencourt
Bar-le-Duc	Boviolles	Chonville-Malaumont
Baudonvilliers	Brabant-le-Roi	Combles-en-Barrois
Baudrémont	Brauvilliers	Commercy
Bazincourt-sur-Saulx	Brillon-en-Barrois	Contrisson
Behonne	Broussey-en-Blois	Courcelles-en-Barrois
Belrain	Broussey-Raulecourt	Courcelles-sur-Aire
Beurey-sur-Saulx	Bure	Cousances-les-Forges
Biencourt-sur-Orge	Buxières-sous-les-Côtes	

Cousances-lès-Triconville	Lisle-en-Barrois	Rembercourt-Som- maisne
Couvertpuis	Loisey	Remennecourt
Couvonges	Longchamps-sur-Aire	Resson
Culey	Longeaux	Revigny-sur-Ornain
Dagonville	Longeville-en-Barrois	Richecourt
Dammarie-sur-Saulx	Loupmont	Rigny-la-Salle
Érize-la-Brûlée	Louppy-le-Château	Robert-Espagne
Érize-la-Petite	Marson-sur-Barboure	Rumont
Érize-Saint-Dizier	Maulan	Rupt-aux-Nonains
Erneville-aux-Bois	Mauvages	Rupt-devant-Saint-Mihiel
Euville	Mécrin	Saint-Amand-sur-Ornain
Fains-Véel	Mélny-le-Grand	Saint-Aubin-sur-Aire
Fouchères-aux-Bois	Mélny-le-Petit	Saint-Germain-sur- Meuse
Fréméréville-sous-les-Côtes	Menaucourt	Saint-Julien-sous-les- Côtes
Fresnes-au-Mont	Ménil-aux-Bois	Saint-Mihiel
Géry	Ménil-la-Horgne	Salmagne
Geville	Ménil-sur-Saulx	Sampigny
Gimécourt	Mognéville	Saudrupt
Girauvoisin	Montiers-sur-Saulx	Saulvaux
Givrauvail	Montplonne	Sauvoy
Grimaucourt-près-Sampigny	Montsec	Savonnières-devant-Bar
Guerpont	Morley	Savonnières-en-Perthois
Haironville	Naives-en-Blois	Seigneulles
Han-sur-Meuse	Naives-Rosières	Silmont
Héville	Naix-aux-Forges	Sommeilles
Juvigny-en-Perthois	Nançois-le-Grand	Sommelonne
Kœur-la-Grande	Nançois-sur-Ornain	Sorcy-Saint-Martin
Kœur-la-Petite	Nant-le-Grand	Stainville
L'Isle-en-Rigault	Nant-le-Petit	Tannois
Lahayville	Nantois	Trémont-sur-Saulx
Laheycourt	Nettancourt	Tréveray
Laimont	Neuville-sur-Ornain	Tronville-en-Barrois
Laneuville-au-Rupt	Nicey-sur-Aire	Troussey
Lavallée	Noyers-Auzécourt	Ugny-sur-Meuse
Lavincourt	Ourches-sur-Meuse	Vadonville
Le Bouchon-sur-Saulx	Pagny-sur-Meuse	Val-d'Ornain
Lérouville	Pierrefitte-sur-Aire	Varnéville
Les Hauts-de-Chée	Pont-sur-Meuse	Vassincourt
Les Paroches	Raival	Vaucouleurs
Levoncourt	Rambucourt	Vavincourt
Lignièrès-sur-Aire	Rancourt-sur-Ornain	
Ligny-en-Barrois	Reffroy	

Velaines
Vignot
Ville-devant-Belrain
Ville-sur-Saulx

Villeroy-sur-Méholle
Villers-aux-Vents
Villers-le-Sec
Villotte-devant-Louppy

Villotte-sur-Aire
Void-Vacon
Willeroncourt
Xivray-et-Marvoisin

La carte représentant ces zones de cercles 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Éligibilité

Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Exécution

Madame la Préfète de la Meuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 décembre 2020

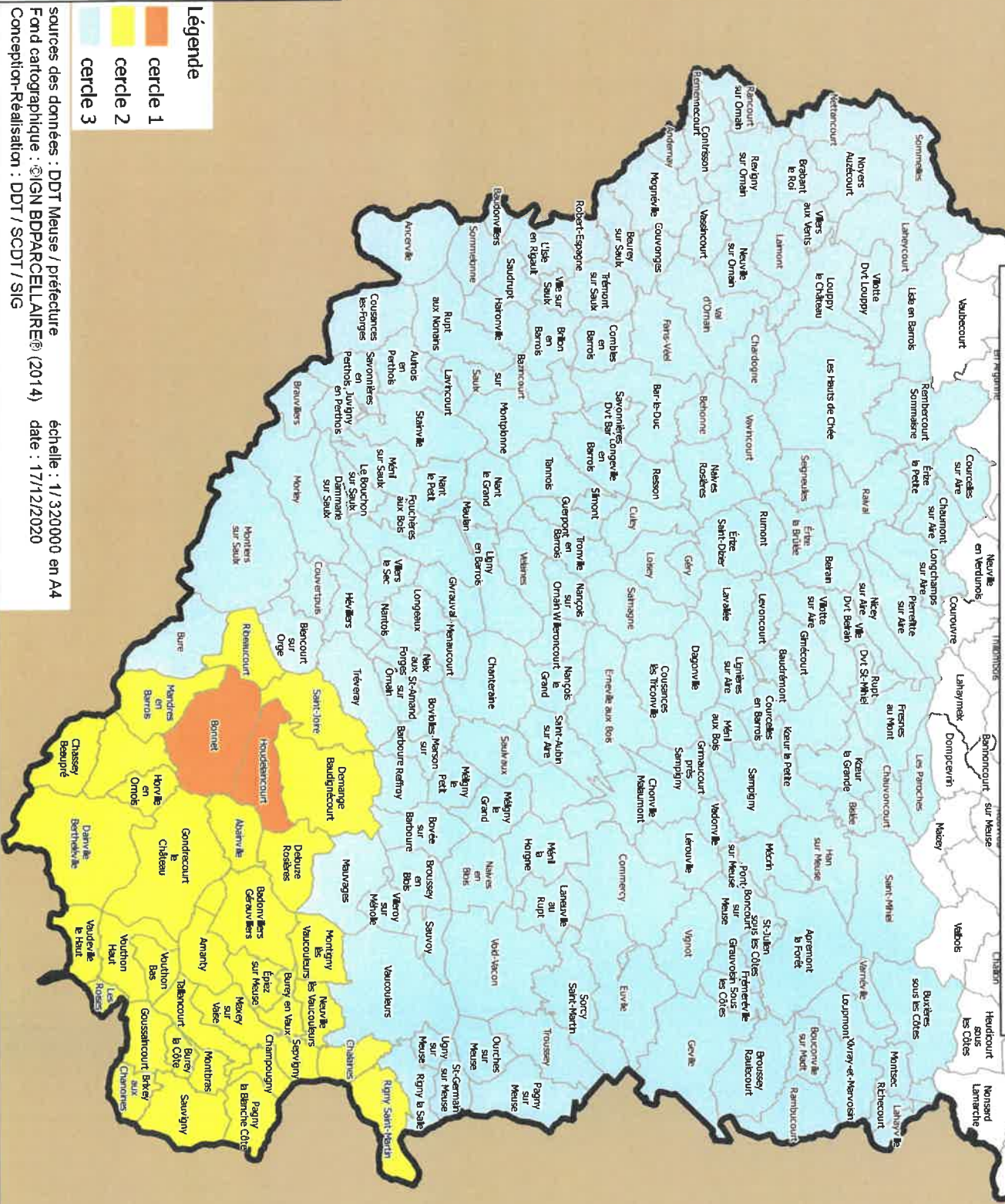
La Préfète



Pascale TRIMBACH

Zonage des communes du département de la Meuse éligibles à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation

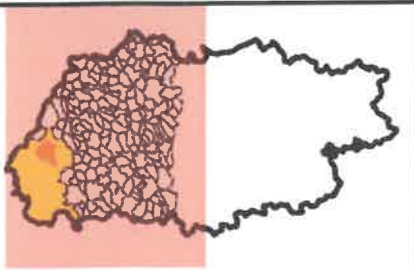
Annexe de l'arrêté n°2020 - 7849 du 17 XII 2020



Légende

- cercle 1
- cercle 2
- cercle 3

sources des données : DDT Meuse / préfecture
 Fond cartographique : ©IGN BDPARCELLAIRE® (2014) échelle : 1/ 320000 en A4
 Conception-Réalisation : DDT / SCDT / SIG date : 17/12/2020





**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 7872-2020-DDT-UTN du 18 DEC. 2020

**portant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'
ABAINVILLE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 29 juin 1971 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement d'Abainville ;
- VU la délibération du bureau de l'Association Foncière d'Abainville en date du 11 septembre 2020 sollicitant sa dissolution et décidant la remise de ses biens ainsi que de ses actifs financiers à la commune d'Abainville ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'Abainville en date du 23 septembre 2020, acceptant l'incorporation des ouvrages sis sur son territoire ainsi que des actifs financiers appartenant à l'Association Foncière d'Abainville dans le patrimoine de la commune ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 5 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse,
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : L'Association Foncière de Remembrement d'**Abainville**, est déclarée dissoute.

Article 2 : Les ouvrages collectifs créés à l'occasion du remembrement et dont l'assiette a été attribuée à l'association foncière deviendront, après signature par les parties d'un procès-verbal de remise des ouvrages, les propriétés de la commune d'Abainville qui devra en assurer l'entretien.
Les actifs financiers seront transférés à la commune d'Abainville.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire d'Abainville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

18 DEC. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Michel GOURIOU



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° **7873-2020-DDT-UTN** du **18 DEC. 2020**

**portant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de
BRILLON-EN-BARROIS**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 22 février 1989 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Brillon-en-Barrois ;
- VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Brillon-en-Barrois en date du 27 décembre 2019 sollicitant sa dissolution et décidant la remise de ses biens ainsi que de ses actifs financiers à la commune de Brillon-en-Barrois ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Brillon-en-Barrois en date du 28 octobre 2019, acceptant l'incorporation des ouvrages sis sur son territoire ainsi que des actifs financiers appartenant à l'Association Foncière de Brillon-en-Barrois dans le patrimoine de la commune ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 05 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : L'Association Foncière de Remembrement de **Brillon-en-Barrois**, est déclarée dissoute.

Article 2 : Les ouvrages collectifs créés à l'occasion du remembrement et dont l'assiette a été attribuée à l'association foncière deviendront, après signature par les parties d'un procès-verbal de remise des ouvrages, les propriétés de la commune de Brillon-en-Barrois qui devra en assurer l'entretien. Les actifs financiers seront transférés à la commune de Brillon-en-Barrois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Brillon-en-Barrois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

18 DEC. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Michel GOURIOU

**Arrêté n°7874-2020 du 22 décembre 2020
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant reprise de l'auto-école JOLIBOIS
- Vu la décision préfectorale du 14 décembre 2020 nommant Madame Marie-Claude JUVIGNY, directrice départementale des territoires de la Meuse par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Madame Marie-Claude JUVIGNY, directrice départementale des territoires de la Meuse par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant que l'arrêté 2019-2824 du 21 novembre 2019 autorise l'auto-école JOLIBOIS (Nom de la raison sociale SL GO AUTO-ÉCOLE) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 31 rue du Bourg à Bar le Duc (55000) pour les catégories AM, B, B1, A, A1, A2 ;

Considérant la demande présentée par Madame Sandrine PREVOST, en date du 15 décembre, indiquant la fermeture de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules, enregistré sous le numéro E1905500060 ;

Considérant la demande présentée par Madame Sandrine PREVOST, en date du 7 août 2020, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories AM, B, B1, A, A1, A2 au 14, rue Couchot à Bar le Duc (55000) ;

Considérant que la demande présentée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Monsieur Sandrine PREVOST est autorisée à exploiter, sous le numéro E2005500040, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «SL GO AUTO-ÉCOLE» situé au 14, rue Couchot à Bar le Duc (55000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, B, B1, A, A1, A2.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

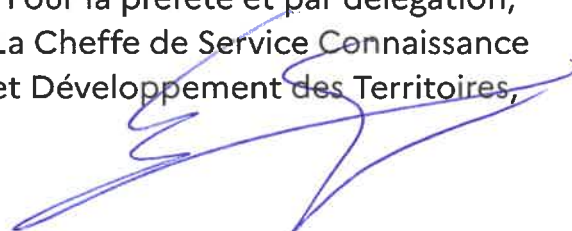
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – La Directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- à Madame le Maire de Bar le Duc.

Fait à Bar le Duc, le **22 DEC. 2020**

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Cheffe de Service Connaissance
et Développement des Territoires,



Emmanuelle LOPEZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX. dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC cedex, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routière – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08, – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST**

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 1^{er} juillet 2020 de Monsieur Denis MARTINEZ, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la démission de Mme Françoise PEZZI de la gérance du débit de tabac 5500272N,

Considérant mon courrier du 12 novembre 2020,

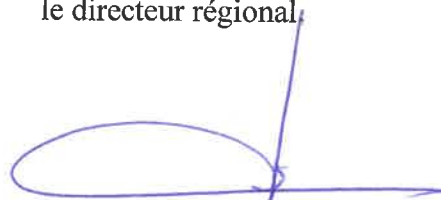
Considérant la résiliation du traité de gérance la liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37 – 3 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 5500272N sis à Stenay (55700) exploité au 34 rue du général de Gaulle à la date du 1^{er} décembre 2020.

A Nancy, le **18 DEC. 2020**

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,
le directeur régional,



Joseph GRANDGIRARD